

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au <b>chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire</b> , B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne ..... 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ..... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne .....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé .....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2016 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

18 octobre . Loi n° 2016-840 portant modification de l'article 80 de la loi n° 2000-514 du 1 <sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2015-216 du 2 avril 2015.	1513
7 sept. ... Décret n° 2016-695 fixant les conditions et modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation sportive.	1514
14 sept. ... Décret n° 2016-717 portant réglementation de la publicité des médicaments, des autres produits de santé et des établissements pharmaceutiques.	1516
12 octobre . Décret n° 2016-789 relatif à la résiliation anticipée de la convention de concession de la société COTE D'IVOIRE TELECOM dans le cadre de sa fusion avec la société ORANGE COTE D'IVOIRE.	1518
25 nov. ... Décret n° 2016-1002 mettant fin aux fonctions du ministre des Affaires étrangères.	1519
25 nov. ... Décret n° 2016-1003 mettant fin aux fonctions du ministre de l'Habitat et du Logement social.	1519
28 nov. ... Décret n° 2016-1006 mettant fin aux fonctions d'un conseiller spécial à la Présidence de la République.	1519
28 nov. ... Décret n° 2016-1007 mettant fin aux fonctions du directeur des Affaires financières du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.	1519

**2016 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME**

2012

6 juin ... Arrêté n° 12-0010 /MCAU /DGUF /DU /SDAF portant approbation du plan de morcellement des parcelles ABONIN Danho Raphaël et DJAMA Aké, sises à la Riviera 3, PK 9 route de Bingerville, commune de Cocody, district d'Abidjan.	1520
---	------

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces.

1520

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOI n° 2016-840 du 18 octobre 2016 portant modification de l'article 80 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2015-216 du 2 avril 2015.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — L'article 80 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2015-216 du 2 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 80 nouveau .** — Les candidatures à l'élection des députés sont transmises à la commission chargée des élections au plus tard trente jours avant le début du scrutin.

La commission chargée des élections dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste des candidats.

La commission chargée des élections communique cette liste au Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre heures qui suivent sa publication.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2016-695 du 7 septembre 2016 fixant les conditions et modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation sportive.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Sports et des Loisirs, du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Education nationale, du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations;

Vu la loi n° 2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport ;

Vu le décret n° 2015-813 du 18 décembre 2015 portant organisation du ministère des Sports et des Loisirs ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER  
*Dispositions générales*

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation sportive.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par centre de formation sportive, tout établissement de formation rattaché à une fédération sportive, à une association sportive ou à une société sportive ou créé sous forme d'association sportive permettant à des sportifs d'un âge minimum requis par la discipline concernée, de disposer d'une formation sportive et d'un enseignement général, professionnel ou universitaire.

Art. 3. — Peuvent créer un centre de formation sportive, toute fédération sportive ou toute association sportive agréées ainsi que toute société sportive issue d'une association support agréée.

Peuvent également créer un centre de formation sportive, toute autre personne morale constituée sous forme d'association ou toute personne physique.

Art. 4. — La personne physique doit jouir de ses droits civiques et ne pas avoir d'antécédent judiciaire ayant donné lieu à inscription dans le casier judiciaire.

La personne morale doit justifier n'avoir jamais eu d'antécédent judiciaire ayant donné lieu à inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou dans les livres des ministères en charge de l'Intérieur et de la Justice.

CHAPITRE 2

*Conditions et modalités de création*

Section I — *Conditions administratives, techniques et médicales*

Art. 5. — Tout centre de formation sportive doit remplir les conditions administratives, techniques et médicales ci-après :

- disposer d'une police d'assurance de responsabilité civile et d'accidents couvrant la réparation de tous les dommages que pourraient subir les pensionnaires et le personnel ;

- produire un acte d'engagement attestant que les enfants en âge d'aller à l'école, de six à seize ans, et ceux en situation d'apprentissage rempliront leurs obligations scolaires ;

- disposer d'un service médical et d'un personnel qualifié pour l'encadrement des athlètes ;

- produire un cahier de charges conclu avec la fédération sportive dont il relève ;

- produire une déclaration d'adhésion et d'engagement aux règles de l'Agence mondiale anti-dopage ;

- conclure une convention de partenariat pédagogique avec un établissement d'enseignement scolaire général, technique ou professionnel, s'il ne dispose pas d'une unité académique ;

- disposer d'un personnel d'encadrement administratif, sportif et médical qualifié dont la liste est fixée par arrêté des ministères concernés et ce, conformément aux exigences de qualifications et de diplômes reconnus par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

- disposer, conformément aux normes édictées par les fédérations internationales concernées, d'infrastructures, de matériels et d'équipements sportifs adaptés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des Sports, selon la nature de la discipline sportive ;

- disposer d'un programme de formation sportive conforme aux standards de formation et d'apprentissage de la discipline sportive concernée ;

- disposer d'un programme d'enseignement général, professionnel ou universitaire conforme aux curricula nationaux et assorti d'aménagements horaires et d'aides pédagogiques.

Section II — *Conditions liées à l'agrément*

Art. 6. — Outre les conditions énumérées à l'article précédent, l'ouverture de tout centre de formation est soumise à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère en charge des Sports.

Art. 7. — La délivrance de l'agrément est soumise au paiement d'une redevance, dite « coût d'agrément-centre de formation sportive » dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, du Budget, et de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le dossier de demande d'agrément doit, outre les conditions administratives, techniques et médicales énoncées à l'article 5 ci-dessus, comporter les pièces spécifiques ci-après :

- une lettre de demande d'agrément adressée au ministre chargé des Sports ;

- trois exemplaires des statuts et règlement intérieur en vigueur ;

- un exemplaire, soit du récépissé de déclaration d'association, soit de modification d'association, soit de renouvellement d'association ;

- un exemplaire de la copie du *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire attestant de la publication ou, le cas échéant, le récépissé y afférent, sous réserve de compléter le dossier de demande d'agrément par la production dans un délai maximum de deux mois, de la copie de sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ;

- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales;